



Arrêt

**n° 102 228 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 octobre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris, à l'égard du premier requérant, un ordre de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées le 1er octobre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[La deuxième requérante] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Géorgie.

Dans son avis médical remis le 26.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'au regard du dossier médical, il apparaît que les pathologies figurant dans le certificat médical type (CMT) ainsi que dans les pièces jointes ne représentent pas une menace directe pour la vie de la concernée ou un état de santé critique. Le médecin de l'OE souligne que ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.).

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, la Géorgie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour (non fondé 9ter) prise en date du 12.09.2012 ;

[...] ».

2. Question préalable.

Le Conseil observe que la requête est introduite par les quatre requérants, sans que les deux premiers de ceux-ci prétendent agir au nom des deux suivants, qui sont mineurs, en tant que représentants légaux de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, aux recours introduits devant le Conseil de céans.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 41, §1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, « lequel impose aux entités administratives, qui telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils font usage ».

A l'appui de ce moyen, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir rédigé la première décision attaquée en langue française « pour partie seulement », dans la mesure où « la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants en date du 20 octobre 2011 sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée était rédigée en langue française, de sorte qu'en application de l'article 41 précité, la partie défenderesse était tenue d'y répondre dans cette même langue ; [...] » et que « si les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même, qui consistait [sic] à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public ; [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et « de[s] principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

Arguant que « pour justifier qu'elle rentre bien dans les conditions de l'article 9 ter, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la seconde requérante a produit plusieurs documents médicaux dont un certificat médical type daté du 16 août 2011 signé par le docteur [X.X.], Psychiatre, indiquant qu'elle souffrait de dépression, crises d'angoisse, troubles de concentration sévères, pleurs, troubles psychosomatiques et parfois attitude paranoïde; Que le médecin a indiqué que les traitements médicaux étaient en cours, notamment avec de la Sertraline et du trazodone, du Zolpidem, de l'Alprazolam; Que le médecin a également indiqué qu'un suivi psychiatrique était nécessaire ; Quant aux conséquences et complications en cas d'arrêt du traitement, le médecin du requérant a indiqué qu'il s'agirait d'une aggravation du trouble mental et psychosomatique; Que de leur côté, les requérants ont nourri leur demande par des preuves documentaires justifiant que les maladies dont souffre la seconde requérante ne pourraient pas être prise en charge en Géorgie, faute de traitement adéquat et disponible sur place en manière telle que son suivi risquerait donc d'être sérieusement compromis en cas de retour prématuré dans son pays d'origine où l'accessibilité aux soins de santé reste un luxe, en l'absence de système de sécurité sociale efficient ; [...] », elle fait en substance grief au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas s'être prononcé « quant à l'existence d'un traitement adéquat [...] dans le pays d'origine de la seconde requérante en manière telle qu'il n'a pas pu se prononcer valablement sur le risque réel de cette dernière pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 9 ter, §1^{er}, alinéa 1^{er} ; [...] » et soutient « Qu'une telle lecture de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 est parcellaire; [...] », la partie défenderesse ne contestant pas « la réalité ainsi que la nécessité des soins en cours; [...] ». Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient également que « la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi la pathologie dont souffre la seconde requérante ne répond pas manifestement à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la disposition précitée dès lors qu'il n'y a [...] dans le dossier administratif aucune évaluation de l'existence d'un traitement adéquat d'une dépression, crises d'angoisse, troubles de concentration sévères, pleurs, troubles psychosomatiques et parfois attitude paranoïde dans le pays d'origine de la seconde requérante ; [...] » et que « le docteur [X.X.] qui suit la seconde requérante a précisé que les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement consisteraient en une aggravation du trouble mental et psychosomatique ; Qu'il ne fait aucun doute que si la seconde requérante devrait subir de telles conséquences à l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine, ce serait une atteinte fatale à son intégrité physique ; [...] », situation qui serait précisément celle visée par l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci après : la CEDH), « combiné avec l'article 1^{er} de la CEDH ».

Citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle fait valoir que « dans la mesure où il a été démontré dans le deuxième moyen que la seconde requérante ne pouvait pas bénéficier [d'une] prise en charge de bonne qualité, ni des soins convenables et accessibles dans son pays d'origine en raison de la situation sanitaire pour le moins précaire ainsi que le manque de moyens financiers dans son chef,

il apparaît clairement que la décision de la partie défenderesse expose cette dernière à un risque suffisamment réel et immédiat d'agissements prohibés par l'article 3 CEDH dans la mesure où elle a pour conséquence ou à tout le moins contribue à arrêter brutalement le traitement dont elle bénéficiait jusque-là ; Qu'en effet, suite à la survenance de la décision attaquée, la seconde requérante ne peut plus prétendre à la carte santé, ni à la mutuelle, ni par voie de conséquence aux soins spécifiques en manière telle que sa vie est sérieusement en danger; [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, force est de constater, à la lecture de la première décision attaquée, que tant l'intitulé que la motivation en droit et la motivation en fait de celle-ci sont rédigés en français, conformément à l'article 41, §1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la première décision attaquée se fonde sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 26 juillet 2012 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que la maladie de la deuxième requérante ne constitue pas « *une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité* », dans la mesure où « *Au regard du dossier médical, il apparaît que les pathologies figurant dans le certificat médical type [...] mentionné ci-avant ainsi que les pièces jointes ne représentent pas :*

- *De menace directe pour la vie de la concernée :*

aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.

L'état psychologique évoqué de la concernée n'est confirmé ni par des mesures de protection ni par des examens probants.

- *Un état de santé critique. un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée. [...] »*, constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de ladite décision, sans toutefois rencontrer ces motifs spécifiques de la première décision attaquée et du rapport médical qui en est le fondement, en sorte qu'elle reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation en fondant sa décision sur les constats du rapport de son médecin conseil, tels que rappelés ci-avant.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée « quant à l'existence d'un traitement adéquat d'une dépression, crises d'angoisse, troubles de concentration sévères, pleurs, troubles psychosomatiques et parfois attitude paranoïde dans le pays d'origine de la seconde requérante en manière telle qu'il n'a pas pu se prononcer valablement sur le risque réel de cette dernière pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 9 ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}; [...] » , le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le risque d'aggravation du trouble mental et psychosomatique, mentionné dans le certificat médical type joint à la demande d'autorisation de séjour, a été rencontré par le médecin conseil de la partie défenderesse, qui a indiqué, à cet égard, que « *l'état psychologique évoqué de la concernée n'est confirmé ni par des mesures de protection ni par des examens probants. [...] »*, constat qui n'est pas contesté par la partie requérante. La partie requérante n'ayant dès lors pas utilement contesté le motif selon lequel la pathologie de la deuxième requérante ne constitue pas « *une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité »*, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne justifie pas plus de son intérêt au grief susmentionné, qui relève de l'examen, inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède, de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine.

4.4. Sur le troisième moyen, s'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS